



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023AJ011

Lutte contre les nuisances sonores

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 1er mars 1999,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à la qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'arrêté n°02-212 du 26 juillet 2002 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Sont interdits sur le territoire de la commune les bruits anormalement gênant, causés sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants;

Toutefois, une tolérance sera admise aux marchands ambulants communaux, à charge pour eux de se conformer à la réglementation provenant de leur activité ne gêne pas le voisinage.

Par ailleurs, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la fête foraine (pour lequel un arrêté spécifique est pris chaque année afin de fixer des horaires compatibles avec le bien être des riverains), le festival d'été en plein air (Estivales), les fêtes de quartier et animation hors les murs, les vide-greniers organisés par les Maisons Pour Tous, le carnaval de printemps ainsi que la « fête des saints populaires ».

Article 4 : Locaux d'habitation

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique,... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobiliers sur les planchers ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs qui isolent aux points de contacts des meubles, soit en faisant placer des revêtements qui isolent les sols.

Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants.

Veiller à ce que le comportement, les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble au voisinage.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués :

- les jours ouvrables que de 8h00 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Equipements collectifs

Les bruits émis en fonctionnement normal, par les différents équipements d'un immeuble (ascenseurs, dispositif de ventilation, ...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les occupants des immeubles doivent veiller à utiliser ces équipements avec précaution.

Article 5 : Activités économiques et culturelles

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Chantiers

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la Ville.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA, ne pourront fonctionner que de 8h00 à 19h00 et seulement les jours ouvrables.

Ainsi les espaces verts peuvent procéder à l'entretien des espaces verts de 8h à 19h ce qui implique la tonte de la pelouse. Il peut par ailleurs exercer de 6h à 19h du 1er mai au 31 octobre pour procéder à l'arrosage des plantations afin de préserver les ressources en eaux.

En période de canicule ou de forte chaleur les horaires applicables aux chantiers peuvent être adaptés afin de préserver la santé des travailleurs.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maisons de convalescence, de crèches et de retraite ou autres locaux similaires (tel que la résidence autonomie Ambroise-Croizat, l'hôpital Georges Daumazon,...), des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises. Des niveaux sonores maximums pourront être fixés.

Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées sur demande motivée des entrepreneurs.

Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèque à caractère festifs doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Par arrêté du 22 mars 2023, la Préfecture du Loiret fixe des amplitudes d'ouvertures spécifiques pour les établissements suivants :

- Restaurants : 6h00 à 2h00,
- Sandwicherie, Restauration rapide, Vente à emporter et Shoarmas : de 6h00 à 1h00,
- Café et Débits de boissons : 5h00 à 1h00,
- Discothèques : 15h00 à 7h00.

Afin d'atteindre cet objectif, et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et consommateurs les bruits élevés des discothèques, il est souhaitable de limiter ce niveau de pression sonore engendré par la sonorisation à moins de 100 dBA en tout point de la salle.

De plus une affiche rappelant la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Si les circonstances l'exigeaient, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié, pourra être exigé.

Par ailleurs, les associations occupant des bâtiments mis à disposition par la commune doivent être particulièrement vigilantes au respect du voisinage en veillant à limiter les nuisances sonores occasionnées par leurs activités.

Article 6 : Véhicules à moteur

Les dispositifs d'un véhicule à moteur et notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner les avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas de danger immédiat.

Les moteurs des véhicules de livraison ne devront pas fonctionner pendant les opérations de chargement et déchargements.

En raison de leur caractère de promenade et de lieux de détente, les chemins et jardins publics, les abords des plans d'eau, les stades sont interdits à tous les véhicules à moteur, sauf les véhicules de service, de jour comme de nuit.

Article 7 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Ainsi les bruits de voisinage et de chantier qui ne nécessitent pas passibles respectivement d'une amende de 3ème classe (450 €) et

Les bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs qui nécessitent pour être constatés une mesure acoustique sont passibles d'une amende de 5ème classe (1 500 €).

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme la Directrice Générale des Services
- M le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le

19 JUN 2023

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité, la
démocratie et du suivi du plan de mandat

Grégoire CHAPUIS



Le présent arrêté a été publié le

19 JUN 2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>



Page 1



Page 1